

André-Jean-Louis de FUMAL, un bienfaiteur à Burdinne en 1755.

André-Jean-Louis de Fumal, dernier représentant de la branche des seigneurs de Fumal à Burdinne, mourut en sa résidence , la cense de la Grosse Tour, le 24 avril 1755, à l'âge de 58 ans. Il était célibataire et sans succession directe.

Le milieu opulent dans lequel il avait vécu ne l'avait pas détourné des principes chrétiens que sa mère lui avait inculqués. Il était généreux, dévoué à la cause des malades et des plus démunis, et particulièrement attentif à l'importance de l'éducation et de l'instruction des enfants et des jeunes, attitudes peu courantes dans ce 18^e siècle brillant et égoïste.

Son testament daté du 21 avril 1755, peu de jours avant son décès, reflète le grand souci qu'il avait des causes qui avaient dirigé sa vie. Les dispositions reprises dans ce document ont certainement influencé positivement l'action de bienfaisance dans la paroisse, puis la commune de Burdinne et les villages voisins pendant plus d'un siècle.

Voici quelques articles reprenant ses dernières volontés concernant la population de Burdinne (Notaire Rasquin 24/04/1755) :

Art. 1 : Après avoir recommandé mon âme à Dieu, et à la bienheureuse Vierge Marie, à toute la cour céleste, particulièrement à mes glorieux patrons, St André, St Jean, St Louis, considérant la sainteté du temple du Seigneur et mon indignité, je choisis et demande humblement ma sépulture dans le cimetière de Burdinne, joignant la muraille du chœur, en face extérieure de la sépulture et épître de ma famille, sur quel endroit je veux qu'on y appose une croix pour implorer la miséricorde de Dieu par les prières des fidèles.

André-Jean-Louis de Fumal demande à être enterré à l'extérieur, ce qui est rare, car à l'époque, les seigneurs locaux et la noblesse étaient inhumés à l'intérieur des églises. La croix est toujours visible dans le vieux cimetière de Burdinne, sur le mur Nord, avec l'épithaphe :

Icy repose le corp de noble homme

ANDRE JEAN LOUIS DE FUMAL

Decede le 24 avril 1755

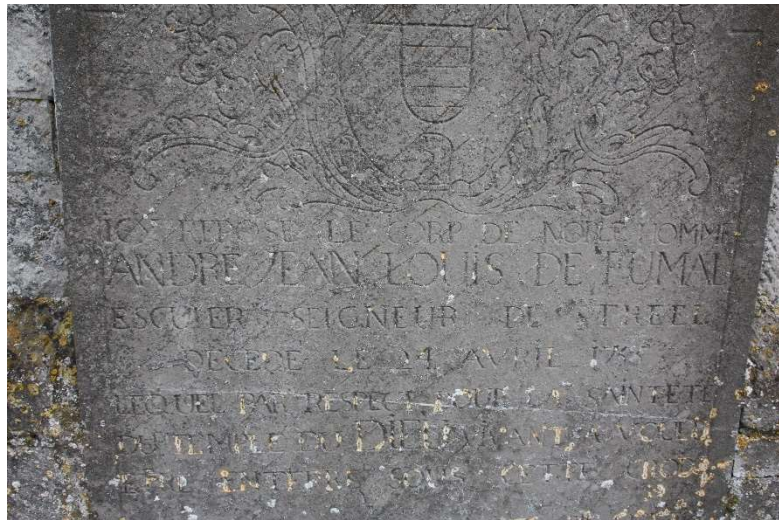
Lequel par respect pour la Saintete

Du temple du DIEU vivant a voulu

Etre enterre sous cette croix

Il a legate aux pauvres de cette

Paroisse une rente de cinquante escus



Art. 2 : Je veux que mes exèques fussent célébrées sans pompe ni magnificence ne considérant en elles que les humbles prières de l'église et des fidèles, et l'on distribuera à chaque curé ou prêtre invité, un écu pour prier pour le salut de mon âme et l'on donnera au Révérend Pasteur de Burdinne pour le défrayer du dîner qu'il donnera le jour de mes exèques, au dit curé et prêtres dix écus.

Art. 22 : Venant présentement à la disposition de mes biens, je déclare que ma volonté est que mes biens en fonds et rentes irrédimibles, gisant sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine, notre auguste souveraine (*Note : Marie-Thérèse d'Autriche*), soient vendus par mes exécuteurs testamentaires et administrateurs, et les deniers provenant de la vente appliquée sur bons « hypothèques », lesquelles rentes de même que mes autres rentes rédimibles, mes administrateurs appliqueront au soulagement des pauvres et des malades, et à l'instruction et études des enfants pauvres, aux petites écoles, humanités et haute science dans l'université de Louvain ; et même s'il se trouvaient des étudiants vertueux et aspirant à l'état ecclésiastique auquel ils ne pourraient parvenir faute de titre presbytéral, les autres rentes pourront être hypothéquées par mes administrateurs, pour ce titre, jusqu'à ce que les étudiants soient pourvus d'un bénéfice ou office ecclésiastique suffisant pour ce dit titre.

Art. 23 : Quant à mon héritage mobilier, je veux que ce qui restera après avoir satisfait à mes légats et acquitté mes dettes, soit appliqué en rente par mes administrateurs et le produit d'icelle, ils les appliqueront spécialement au soulagement des pauvres de Burdinne, de Fumal, de Montzée et d'Acosse, où le Tout-Puissant m'a avantaagé de biens, et cela, selon leur prudence et discrétion.

Art. 26 : Voulant aussi avantager les pauvres de Burdinne qui est le lieu de ma naissance et habitation, je souhaite que mes administrateurs appliquent tous les ans au soulagement des pauvres, des malades, des veuves et orphelins du dit Burdinne, une autre somme de 50 écus qu'ils feront distribuer par le pasteur du lieu, selon qu'il jugera le plus convenable (*Note : repris dans l'épithaphe ci-dessus d'André-Jean-Louis de Fumal*).

Art 28 : Je nomme exécuteurs testamentaires et administrateurs les (deux) Messieurs chanoines Jacques, conjointement avec ma chère sœur Dame Lambertine, boursière de St Victor, priant Madame son Abbessse de lui accorder la permission et Mrs les chanoines de vouloir me contribuer cette amitié après ma mort.

Art. 29 : Je donne le pouvoir à mes dits administrateurs de faire tel règlement qu'ils jugent le plus convenable pour l'application et la répartition des provenus de mes biens aux fins pieuses que je me suis proposées, lequel règlement devra être observé à toujours comme il aurait été fait par moi, testateur, le tout dépendant, sans contrevenir aux placards (*note : lois*) de nos augustes souverains et particulièrement de Sa Majesté l'Impératrice Reine concernant les mains mortes (*Note : Etat d'un vassal privé de la disposition de ses biens s'il n'a pas d'enfants*).

Comme souhaité par André-Jean-Louis de Fumal dans l'art. 29 de son testament, ce règlement (art. 29 ci-dessus), fut donc établi par les exécuteurs testamentaires pour la répartition du produit des rentes de l'administration de ses biens.

« Il sera tiré annuellement « hors des revenus », les fondations suivantes :

A. Deux bourses de 140 Florins pour étudiants pauvres aux clauses suivantes :

- Pour étudier une année de rhétorique au collège de Louvain
- Pour ensuite deux années de philosophie en pédagogie du Faucon à Louvain
- Si le boursier est bien classé, continuer 4 années au séminaire épiscopal
- En cas de succès, la bourse sera prolongée sept années durant, au collège du Pape
 - i. Bénéficiaires de l'attribution par priorité successive :
 1. Les membres de la famille Fumal, jusqu'au 4^e degré
 2. Les jeunes gens natifs de Burdinne, puis par priorité successive, du village de Fumal, d'Acosse, de Monzée, puis de Namur et de la province

Conditions primordiales : être de bonnes mœurs et avoir réussi la classe de poésie parmi les 15 premières places

- B. Fonds de soulagement des pauvres et des malades : outre les 50 écus annuels prévus par le testataire, il sera attribué 10 écus au curé de Fumal et 10 pistoles au curé d'Acosse.
- C. A la direction de l'école militaire catholique de Namur, 15 écus annuels pour soutenir les étudiants défavorisés.
- D. Au service de charité pour les malades de l'hôpital St Jean, de Namur, 100 florins par an.
- E. Au profit des pauvres de la ville de Namur, 200 florins par an, à répartir aux paroisses de St Jean l'évangéliste (2/10^e), St Nicolas (2/10^e), Notre Dame (4/10^e), St Loup (1/10^e), et St Jean Baptiste (1/10^e).
- F. Aide spéciale occasionnelle, sous forme de rente, à un ecclésiastique particulièrement capable, vertueux et dévoué au service de son Evêque et de l'Eglise, pour lequel cas, se référer à la formule qui a été appliquée en 1765 au sieur Deury, théologien à l'université de Louvain.
- G. Aide ponctuelle, à concurrence de 500 florins, sous forme de rente viagère, en faveur d'une demoiselle « de condition », appelée à la religion. En cas de non utilisation de cette somme, tout ou partie de ce fonds sera consacré à distribuer des chemises aux pauvres ou quelconque œuvre à l'appréciation des administrateurs.
- H. En cas de création à Namur d'une « maladrerie pour y réfugier les malades pauvres », les sommes non utilisées pour les œuvres ci-dessus pourront être versées à concurrence de 200 florins à ce nouvel hôpital.

- I. Idem au profit d'une seconde école dominicale qui serait créée à Namur pour l'instruction des enfants pauvres.

Autres prescriptions :

- Les administrateurs ne seront pas rémunérés.
- Ils rendront compte de leur gestion tous les deux ans aux auditeurs qui seront le doyen de la cathédrale, l'archiprêtre du diocèse et le chanoine théologal.
- Le présent règlement prendra cours à la mort des exécuteurs testamentaires désignés par le testataire.
- Au cas où les répartitions d'aides ci-dessus s'avèreraient contraires à des ordonnances des souverains, notamment en matière de « main-morte », les exécuteurs testamentaires et administrateurs substitueront au présent règlement une autre formule attribuant à chaque bénéficiaire un capital équivalent aux rentes annuelles estimées.

En 1844, ce testament va amener une contestation de la part de l'abbé Ista, curé de Burdinne :

L'article 22 du **testament** précise qu'une partie des rentes sera versée pour l'instruction et les études des enfants pauvres, aux petites écoles, humanités et haute science dans l'université de Louvain mais le **règlement** instauré par les exécuteurs testamentaires et les administrateurs précise que les bourses seront versées, en priorité, pour étudier une année de rhétorique au collège de Louvain, et ensuite pour deux années de philosophie en pédagogie du Faucon à Louvain.

Le curé Ista, qui n'était pas un tendre (voir « [Quand le curé n'aime pas les fêtes de village](#) »), va contester cet article, en affirmant que les administrateurs ont détourné l'intention de Mr. De Fumal en ce qui concerne les destinataires de la bourse.

Demandant l'octroi d'une bourse pour un jeune étudiant burdinnois (probablement arrivé au niveau « poésie » (5^e secondaire actuellement), il prétend que les administrateurs ont ajouté « année de rhétorique » dans le règlement, tandis que selon lui, André de Fumal incluait également les années inférieures à la rhétorique, ce qui, selon le curé, serait normal, car « *il sera le plus souvent impossible que des jeunes gens pauvres parviennent en rhétorique, sans avoir obtenu des bourses pour les conduire jusque-là. Et comme il n'existe pas d'autre bourse que celle de Mr. de Fumal pour les habitants de Burdinne, peu de jeunes du village pourront entreprendre des études* ».

Le curé en réfèrera même à l'archiprêtre du diocèse qui sera du même avis que lui.

Mais cela n'aboutira à rien, car après de nombreux courriers, la demande du curé sera rejetée, les notaires et avocats estimant qu'il n'y a eu aucune malversation.

En effet :

- Le **testataire** (André Jean Louis de Fumal) a donné mandat aux :
- **Exécuteurs testamentaires**, qui ont fait exécuter le testament, et chargé, après leur décès, les :
- **Administrateurs** de rédiger un règlement pour la distribution de ces bourses, dans l'esprit affiché le testataire. *Et on ne peut pas dire, comme le cite l'avocat Haché, de Namur, que l'institution d'une bourse n'était pas dans les intentions du testataire. C'est bien une œuvre qui doit contribuer à la gloire de Dieu.*

Maintenant peut-on donner tort au curé de Burdinne, qui défendait certainement un jeune de son village ? Burdinne étant prioritaire dans l'attribution des bourses, et le mot « rhétorique » n'apparaissant pas dans le testament proprement dit.

On argumenta que le curé était simplement « *collateur* » (il présentait le candidat à la bourse) et les administrateurs (selon l'art. 29) avaient reçu pouvoir de rédiger le règlement qu'ils jugeaient le plus convenable et décidaient du candidat retenu ...